



DIRECTIVE POUR LES MANIFESTATIONS SUR LA PLACE DE PERIN

Préambule : Buts

La présente directive précise l'utilisation de l'espace de Périn pour organiser des manifestations, dans le but notamment de limiter les désagréments pour le voisinage. Demeurent réservées les dispositions du règlement de la police communale homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 28 janvier 2025 et de la Directive sur les manifestations du 25 mars 2025.

Chapitre I : Montage et démontage des infrastructures

Art. 1 : Horaires de base

Le montage et le démontage des infrastructures doivent être réalisés en respectant les horaires suivants :

- du lundi au samedi : 8 h -12 h, 13 h - 18 h ;
- le dimanche et les jours fériés : aucune activité.

Art. 2 : Cas exceptionnels

Pour des cas exceptionnels, le Conseil municipal peut octroyer des dérogations à ces horaires. Ces dérogations sont communiquées sur le site internet de la commune ainsi qu'à l'association des Riverains de Périn.

Chapitre II : Exploitation

Art. 3 : Horaires

Le dernier service des bars et restaurants est fixé à 21 h. Le site est fermé à 22 h. Le vendredi et le samedi, l'heure de fin des animations et de fermeture des bars est fixée à 24 h.

Les cas exceptionnels sont traités conformément à l'art.2.

Art. 4 : Circulation et parcage

L'organisateur de la manifestation doit assurer l'accès des résidents ayant leur domicile dans le dispositif d'interdiction de circulation, en particulier pour permettre l'accès à leur domicile des résidents du premier niveau du parking de Périn. Il leur fournit des macarons d'accès et leur garantit la fluidité de la circulation.

Le parcage en dehors des parkings publics doit être géré par l'organisateur qui se charge de contacter les propriétaires de parcelles.

L'organisateur est tenu de transmettre à la police communale les plans accompagnés des dispositions prises pour assurer le parcage et la circulation.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 5 : Ordre et propreté

L'ordre et la propreté des terrains occupés par l'organisateur doivent être maintenus de façon irréprochable durant la durée du montage, démontage et de l'exploitation. La remise en état est à la charge de l'organisateur.

Art. 6 : Contrôle et suivi du chantier

La Commune assure des contrôles sporadiques pour veiller à la bonne application des horaires et au respect des points précédemment énoncés.

Art. 7 : Autorité de répression - Procédure

Toute infraction à la présente directive, en lien avec le règlement de police de la Commune de Val de Bagnes, sera automatiquement signalée à l'autorité compétente. Les sanctions applicables en cas d'infraction sont régies par l'article 77 du règlement de police communal.

Approuvé par le Conseil communal de Val de Bagnes le 19 mai 2026

Pour le Conseil communal



Fabien Sauthier
Président



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général